

Service Risques  
44, rue de Tournai  
CS 40259  
59 019 LILLE Cedex

Lille, le 11 juillet 2023

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 13/06/2023

### **Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

### **ARCHROMA FRANCE SAS ex-CLARIANT**

Rue du Flottage  
BP 1  
60350 Trosly-Breuil

Références : IC-R/0274/23-MB/SL  
Code AIOT : 0005108060

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 13/06/2023 dans l'établissement ARCHROMA FRANCE SAS implanté Rue du Flottage BP 1 60350 Trosly-Breuil. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- ARCHROMA FRANCE SAS ex-CLARIANT
- Rue du Flottage BP 1 60350 Trosly-Breuil
- Code AIOT : 0005108060
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société ARCHROMA est spécialisée dans la fabrication de dispersions et de produits auxiliaires.

La société ARCHROMA a repris une partie des installations exploitées précédemment par la société Clariant Production, devenue WEYLCHEM (atelier Dispersions et Produits Auxiliaires).

Les activités du site sont encadrées par les arrêtés préfectoraux du 27/10/1998 (autorisation d'exploiter un atelier de fabrication de dispersions et de produits auxiliaires), du 24/05/2007 (autorisation de changement d'exploitant de Clariant Services vers Clariant Production) et du 20/02/2008 (modifications de l'atelier de production de dispersions).

**Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- Rejets atmosphériques : la visite d'inspection s'inscrit dans le cadre d'une action nationale de l'inspection des installations classées. Cette action nationale vise à vérifier le contrôle des rejets atmosphériques des installations classées par le contrôle de la canalisation des effluents, la gestion des installations de traitement des fumées, la réalisation des contrôles réglementaires et le respect des valeurs limites d'émission.

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;

- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
6	Traitement des fumées	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 18	/	Délai : 30 jours
8	Traitement des fumées	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 59	/	Délai : 30 jours
10	Surveillance des rejets	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-II	/	Délai : 30 jours + Observation
12	Respect des VLE	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 21	/	Délai : 30 jours

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Canalisation des émissions	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 4-I	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Points de rejets	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 49	/	Sans objet
3	Points de rejets	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 49	/	Sans objet
4	Dilution	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 21	/	Observation
5	Points de prélèvements	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 50	/	Observation
7	Traitement des fumées	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 5	/	Sans objet
9	Surveillance des rejets	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-III	/	Sans objet
11	Surveillance des rejets	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-IV	/	Sans objet

### **2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats**

Les dispositions contrôlées sont globalement respectées.

L'exploitant devra toutefois s'assurer lors des contrôles réglementaires de ses rejets atmosphériques que les rapports du laboratoire en charge de ces contrôles respectent les dispositions réglementaires prévues. De plus, l'exploitant devra améliorer la formalisation de la maintenance et du suivi de l'installation de traitement des effluents atmosphériques.

### **2-4) Fiches de constats**

## N° 1 : Canalisation des émissions

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 4-I
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2023, Canalisation des émissions
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés.
<b>Constats :</b> Les activités de la société Archroma sont réalisées dans un atelier intégrant deux activités : - l'activité Dispersions (chaîne 20 m <sup>3</sup> ) ; - l'activité Produits Auxiliaires.  Les arrêtés préfectoraux encadrent uniquement les rejets atmosphériques des activités Dispersions.  Les éléments suivants ont été décrits par l'exploitant lors de la visite.  Les activités réalisées pour les Produits Auxiliaires mettent en œuvre des mélanges sans réaction. Les effluents circulent en boucle fermée après passage par un par échangeur. Seule une mise à l'air équipe ces installations.  Seul un réacteur met en œuvre une petite quantité de monomère. Les rejets associés sont envoyés vers l'unité de traitement des effluents gazeux (TEG) de la chaîne 20 m <sup>3</sup> .  Au regard de ces éléments, la suite du présent rapport porte sur les émissaires associés à la chaîne 20 m <sup>3</sup> .  La chaîne 20 m <sup>3</sup> est composée de 4 lignes comprenant 5 étapes, chacune étant associée à un équipement : - préparation d'un "savon technique" : mélange de tensio-actif avec de l'eau ; - pré-émulsion : mélange du monomère avec de l'eau et le "savon technique" ; - polymérisation par ajout d'un catalyseur ; - formulation du produit fini par l'ajout d'additifs ; - stockage du produit fini après tamisage et avant conditionnement.  Les équipements associés aux étapes de pré-émulsion et polymérisation (8 réacteurs au total) sont raccordés au TEG.  Les 4 équipements de préparation du "savon technique" sont équipés d'une mise à l'air.  Ces éléments correspondent aux prescriptions de l'arrêté préfectoral du 27/10/1998 qui prévoit "Un conduit d'évacuation par chaîne de production des dispersions + un associé à l'unité de traitement"
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 2 : Points de rejets

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 49
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2023, Points de rejets
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible.
<b>Constats :</b> Comme indiqué dans la fiche n° 1, les principaux rejets des l'atelier Dispersions sont raccordés au TEG.
Cet ouvrage de traitement est accolé à l'atelier et est constitué d'un point de rejet unique.
La présence de rejets à l'atmosphère en toiture autres que ceux décrits dans la fiche n° 1 n'a pas pu être contrôlée pendant la visite.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 3 : Points de rejets

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 49
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2023, Points de rejets
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Notamment, les rejets à l'atmosphère sont dans toute la mesure du possible collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets.
La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinants. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.
<b>Constats :</b> Lors de la visite, il a été constaté que la cheminée du TEG a un débouché vertical.
La cheminée a une hauteur supérieure à celle de la toiture de l'atelier (de l'ordre de 12 mètres) et aucun obstacle n'a été constaté au débouché.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 4 : Dilution

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 21
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2023, Dilution
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.
<b>Constats :</b> Le traitement des effluents gazeux est une colonne de lavage à la soude.  L'exploitant a indiqué qu'il n'y avait pas d'apport d'air.  Après consultation du PID du TEG, l'inspection a interrogé l'exploitant sur l'usage d'une ligne avec un ventilateur dont l'origine n'a pu être déterminée sur le PID.  L'exploitant a apporté la réponse suivante :  "Le C704 est un petit ventilateur qui peut être activé ponctuellement pour capter les vapeurs de monomères au rez-de-chaussée des dispersions (Réacteur R700) et les envoyer vers le TEG. Typiquement lors du démontage d'une pompe par exemple. Il n'intervient pas dans le fonctionnement régulier du TEG".  Il est demandé à l'exploitant d'apporter tous les éléments permettant de garantir que cette ligne ne constitue un apport d'air permanent pouvant conduire à une dilution éventuellement en encadrant son fonctionnement par une procédure.
<b>Observations :</b> Observation n° 1 : L'exploitant apportera tous les éléments permettant de garantir que la ligne sur laquelle se trouve le ventilateur C704 ne constitue un apport d'air permanent au TEG pouvant conduire à une dilution éventuellement en encadrant son fonctionnement par une procédure.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 5 : Points de prélèvements

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 50
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2023, Points de prélèvements
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Sur chaque canalisation de rejet d'effluents sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant,...).  Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.  Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.
<b>Constats :</b> La consultation du dernier rapport d'autosurveillance des rejets atmosphériques (rapport COVAIR du 16/08/2022 référencé R22-230 Rev0) appelle les observations suivantes.  Le rapport mentionne comme normes applicables les normes : - ISO 10780 pour le débit ; - NF EN 15259 pour l'homogénéité du flux gazeux sur la section de mesure.  Pour la norme ISO 10780, le rapport indique d'une part que : - du fait d'un diamètre de la section de passage des gaz inférieur à 300 mm, la mesure n'est pas couverte par l'accréditation COFRAC mais que "la mesure est tout de même représentative car la méthode de mesurage respecte les prescriptions de la norme" ; - du fait d'une moyenne des pressions dynamiques inférieure à 5 Pa donc hors du domaine d'application de la norme, la mesure n'est pas couverte par l'accréditation COFRAC mais que l'impact est faible sur le résultat car "la vitesse du flux gazeux mesurée reste dans le domaine d'application du matériel utilisé".  Toutefois, le rapport précise par ailleurs que "les conditions de prélèvement ne permettent pas de donner l'incertitude de mesure. Les valeurs de vitesse et de débit sont données à titre indicatif".  Cette mention semble contradictoire avec les éléments précédents. La validité des résultats de mesures de débit et de vitesse déjection devra être établie de façon plus explicite lors des prochains contrôles.  S'agissant de la norme NF EN 15259, la rapport indique : "Détermination non nécessaire. Raison : petite section (diamètre < 350 mm) - homogène".
<b>Observations :</b> Observation n° 2 : L'exploitant demandera au laboratoire qui réalise les analyses de ses effluents atmosphériques que la validité des résultats de mesures de débit et de vitesse déjection soit établie de façon explicite lors des prochains contrôles (cf. annexe IV de l'arrêté du 11/03/2010 modifié portant modalités d'agrément des laboratoires ou des organismes pour certains types de prélèvements et d'analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère).
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 6 : Traitement des fumées

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 18
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2023, Traitement des fumées
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b>
Les installations de traitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement et si besoin en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
<b>Constats :</b> En amont de l'inspection, à la demande de l'inspecteur, l'exploitant a transmis par courriel du 09/06/2023 les éléments suivants :
"Le bon fonctionnement de l'installation est suivi par un relevé journalier de 6 paramètres de fonctionnement. En cas de non-conformité d'un paramètre la hiérarchie est prévenue pour correction ou arrêt de l'atelier dispersions. La concentration de la soude est vérifiée hebdomadairement par le labo de contrôle qui informe la production. La solution est changée quand la concentration en soude est inférieure à 3%".
Lors de l'inspection, les documents suivants ont été présentés par l'exploitant :
- Un document nommé "contrôle fonctionnement TEG" :
Il s'agit d'une fiche de relevés quotidiens de 6 paramètres (T <sub>r</sub> soude, perte de charge, débit soude, niveau soude, dépression, ouverture volet) avec des fourchettes de valeurs acceptables.
Sur ce document est inscrite en rouge la mention suivante : "Si les valeurs notées sortent des fourchettes indiquées, prévenir immédiatement sa hiérarchie".
Ces paramètres font l'objet d'un enregistrement en continu et sont relevés une fois par jour par le second de l'agent de maîtrise posté.
L'exploitant a indiqué que, en cas d'écart par rapport aux valeurs affichées, l'agent doit informer l'agent de maîtrise posté qui informe lui-même l'encadrement de l'atelier (chef d'atelier, responsable de production ou directeur du site).
Selon les situations, le service maintenance intervient. Des pièces de rechange sont disponibles sur site (notamment une pompe de circulation de la soude). Si nécessaire, la production est arrêtée. Toutefois, si une réaction de polymérisation a démarré, celle-ci est menée à son terme (5 heures de fonctionnement maximum) pour des raisons de sécurité.
A l'exception de la mention sur l'information de la hiérarchie dans la fiche d'enregistrement, aucune consigne n'encadre les éléments précités.
De plus, lors de la visite, la fiche d'enregistrement a été consultée dans la salle de contrôle de l'atelier Dispersion. Il a été constaté que la température relevée le jour de la visite (13/06/2023) était de 27°C pour une fourchette fixée entre 15 et 25°C sur la fiche d'enregistrement. L'exploitant, interrogé sur ce point, n'a pas été en mesure d'indiquer si des actions avaient été menées. Il a ajouté que la température maximale fixée à 25°C, déterminée depuis de nombreuses années, n'était sans doute pas pertinente.

- Un document nommé "suivi soude dans cuve R456 TEG" :

Il s'agit d'un fichier de relevé de la concentration en soude dans la cuve de stockage associée au TEG.

Ce fichier appelle les observations suivantes :

Comme indiqué supra, l'exploitant a indiqué par courriel que la concentration en soude était relevée hebdomadairement. Il a ajouté pendant l'inspection que cette fréquence avait été définie suite à un dépassement de valeur limite de rejet en sortie de TEG en 2021. Or le fichier de suivi mentionne en observation du relevé du 08/03/2023 : "on passe à 1 échantillon toutes les 2 semaines". De fait, depuis cette date, les relevés de concentration en soude sont réalisés toutes les 2 semaines. L'exploitant n'a pas été en mesure d'expliquer cette modification de fréquence.

Par ailleurs, l'exploitant a indiqué que, suite au dépassement de valeur limite de rejets précité, en complément de la concentration minimale en soude de 3 %, l'évolution de la concentration en soude était également suivie (en effet, lors de l'épisode de 2021, la concentration en soude était restée plusieurs semaines autour de 6 % sans baisser ce qui signifie que la soude n'était pas consommée pendant le traitement des effluents). Toutefois, aucune procédure ou consigne n'encadre le suivi de ce paramètre.

Fait susceptible de suite n° 1 :

L'exploitant n'a pas établi de consignes d'exploitation relative au traitement des effluents gazeux répondant aux dispositions de l'article VII.5 de l'arrêté préfectoral du 27/10/1998.

Une consigne intégrant l'ensemble des éléments précédents devra être établie.

**Type de suites proposées :** Susceptible de suites

**Proposition de suites :** Sans objet

## N° 7 : Traitement des fumées

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 5
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2023, Traitement des fumées
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...
<b>Constats :</b> Comme indiqué dans la fiche de constat n° 6, le niveau de soude dans le cuve de stockage est relevé quotidiennement.
Le niveau minimal à partir duquel une action doit être menée est fixé à 70 %.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 8 : Traitement des fumées

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 27/10/1998, article VII.5
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2023, Consignes d'exploitation et de sécurité
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations font l'objet de consignes d'exploitation écrites. Elles prévoient notamment : - les modes opératoires ; - la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions générées ; - les instructions de maintenance et de nettoyage ; (...) - le maintien dans les ateliers des quantités nécessaires au bon fonctionnement des installations.
<b>Constats :</b> Voir la fiche de constat n° 6 et le Fait Susceptible de Suite n° 1.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 9 : Surveillance des rejets

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-III
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2023, Surveillance réglementaire des rejets
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> III. Les mesures (prélèvement et analyse) des émissions dans l'air sont effectuées au moins une fois par an par un organisme ou laboratoire agréé ou, s'il n'existe pas d'agrément pour le paramètre mesuré, par un organisme ou laboratoire accrédité par le Comité français d'accréditation ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation.
<b>Constats :</b> L'exploitant fait réaliser annuellement un contrôle des émissions dans l'air. Les paramètres analysés sont les COVT, l'acrylonitrile, l'acide acrylique et le méthacrylate de méthyle.  La fréquence retenue et les paramètres analysés sont conformes aux dispositions des arrêtés préfectoraux des 27/10/1998 et 20/02/2008 qui encadrent le fonctionnement des installations (à l'exception du biphenyle qui n'est pas recherché car il n'est plus utilisé sur le site).  L'exploitant a présenté les rapports de contrôle des années 2021 et 2022 réalisés par Qualiconsult Exploitation. Cet organisme dispose des agréments adaptés aux contrôles réalisés : - mesurage in situ des composés organiques volatils totaux ; - mesurage in situ de la vitesse et du débit-volume.
<b>Observations :</b> Les mesures de COV spécifiques ne sont faites ni sous agrément, ni sous accréditation selon une norme référencée dans l'avis du 22/02/2022 sur les méthodes normalisées de référence pour les mesures dans l'air, l'eau et les sols dans les installations classées pour la protection de l'environnement.

Toutefois, la mesure des COV spécifiques ne fait pas l'objet d'un agrément. De plus, à ce jour, aucun organisme n'est accrédité au titre des normes de référence dédiées au mesurage des COV spécifiques,

Par conséquent, l'absence d'agrément ou de certification pour les mesures de COV spécifiques n'est pas qualifiée de non-conformité.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

## N° 10 : Surveillance des rejets

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-II

**Thème(s) :** Actions nationales 2023, Surveillance réglementaire des rejets

**Point de contrôle déjà contrôlé :** Sans Objet

**Prescription contrôlée :**

II. Pour la mise en œuvre du programme de surveillance, les méthodes de mesure (prélèvement et analyse) utilisées permettent de réaliser des mesures fiables, répétables et reproductibles. Les méthodes précisées dans l'avis sur les méthodes normalisées de référence pour les mesures dans l'air, l'eau et les sols dans les installations classées pour la protection de l'environnement, publié au Journal officiel, sont réputées satisfaire à cette exigence.

**Constats :** L'exploitant a présenté les rapports de contrôle des émissions atmosphériques par le laboratoire COVAIR de 2021 et 2022 :

- 2021 : rapport du 29/06/2021 référencé R 21-176 Rév. 0 ;
- 2022 : rapport du 16/08/2022 référencé R 22-230 Rév. 0.

Ces rapports appellent les observations suivantes :

Pour les COV totaux, le laboratoire réalise 3 mesurages sur une durée de 30 minutes chacun.

Bien que la production soit réalisée par batch, l'exploitant a indiqué que les 4 lignes de production étaient généralement à des étapes différentes de la production ce qui permet un lissage des rejets. De plus, la colonne de lavage à la soude fonctionnait à régime constant grâce au recyclage des gaz lavés. Ainsi le régime de la colonne est stable (bien que le débit des gaz à traiter soit variable).

L'exploitant estime donc que la durée des mesurages est représentative du fonctionnement des installations.

Toutefois, les conditions de fonctionnement des installations ne sont pas fournies dans les rapports d'analyses. Dans le rapport de 2022, il est mentionné "Aucune information concernant la production n'a été fournie par Archroma".

Fait susceptible de suite n° 2 :

Les conditions de fonctionnement des installations au moment de la réalisation des mesurages nécessaires à une interprétation des résultats ne sont pas décrites dans les rapports de contrôles des émissions atmosphériques.

Lors des prochains contrôles, l'exploitant fournira ces éléments au laboratoire et les durées de mesurages pourront être adaptées en conséquence.

Pour les COV spécifiques, les analyses sont réalisées en laboratoire (laboratoire Quad-Lab) sur la base d'un prélèvement sur charbon actif.

La rapport COVAIR de 2022 mentionne une durée de mesure de 30 minutes. Le rapport de 2021 mentionne une durée de mesure de 9 ou 10 minutes en fonction des polluants. Ces données semblent en fait correspondre à la durée des prélèvements.

Les rapports du laboratoire Quad-Lab fournis un résultat par polluant. Aucune donnée sur la durée des mesures n'est fournie.

L'arrêté du 11/03/2010 portant modalités d'agrément des laboratoires ou des organismes pour certains types de prélèvements et d'analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère prévoit (dans sa version applicable au 01/10/2022) que :

- pour tout contrôle réglementaire des émissions à l'atmosphère des installations classées pour la protection de l'environnement, chaque mesurage est répété au moins trois fois, sauf (...) dans le cas des polluants pour lesquels la méthode de mesurage comprend une phase de prélèvement sur site et d'analyse des supports de prélèvement en laboratoire, et pour lesquels des concentrations inférieures ou égales à 20 % de la valeur limite d'émission réglementaire sont attendues, sur la base des résultats fournis dans le rapport relatif au contrôle réglementaire précédent. Le laboratoire en produit la preuve à travers le rapport de caractérisation de l'installation lors du contrôle réglementaire précédent ;
- pour les installations fonctionnant de façon continue et sans changement d'allure ou de régime de fonctionnement, la durée de chaque prélèvement des émissions de polluants est, s'il est appliqué une méthode de mesurage comprenant une phase de prélèvement sur site et d'analyse des supports de prélèvement en laboratoire :
  - adaptée de façon à ce que le blanc de site soit inférieur à 20 % de la valeur limite d'émission ;
  - et adaptée, de façon à ce que la réalisation des prélèvements et analyses permette d'atteindre une limite de quantification de mesure inférieure à 20 % de la valeur limite d'émission ;
  - déterminée de façon à être représentative dans le temps du rejet global de l'installation.

Lors des prochains contrôles, l'exploitant s'assurera que le nombre et la durée des mesurages sont conformes aux dispositions précitées.

**Observations :**

Observation n° 3 :

Lors des prochains contrôles des émissions atmosphériques, l'exploitant s'assurera que le nombre et la durée des mesurages sont conformes aux dispositions de l'arrêté du 11/03/2010 portant modalités d'agrément des laboratoires ou des organismes pour certains types de prélèvements et d'analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère (dans sa version applicable au 01/10/2022). Ces éléments devront apparaître dans les rapports de contrôle.

**Type de suites proposées :** Susceptible de suites

**Proposition de suites :** Sans objet

## N° 11 : Surveillance des rejets

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-IV
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2023, Conformité des rejets
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b>
IV. Les résultats accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements éventuellement constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
<b>Constats :</b> Le rapport de contrôle de 2022 conclut à la conformité des résultats.
L'inspection a été l'occasion de rappeler à l'exploitant l'obligation de transmission des résultats commentés en cas de non-conformité.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 12 : Respect des VLE

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 21 + Arrêté Préfectoral du 27/10/1998, article IV.3 + Arrêté Préfectoral du 20/02/2008, articles 3.1 et 3.2
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2023, Conformité des rejets
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b>
Pour les effluents gazeux, les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'appareil et du polluant et voisine d'une demi-heure.
Pour les émissions de composés organiques volatils des installations concernées par les 19° à 36° de l'article 30 :
1° Dans le cas d'une autosurveillance permanente (au moins une mesure représentative par jour), aucune des moyennes portant sur vingt-quatre heures d'exploitation normale ne dépasse les valeurs limites d'émission et aucune des moyennes horaires n'est supérieure à 1,5 fois la valeur limite d'émission ;
2° Dans le cas de mesures périodiques, la moyenne de toutes les mesures réalisées lors d'une opération de surveillance ne dépasse pas les valeurs limites d'émission et aucune des moyennes horaires n'est supérieure à 1,5 fois la valeur limite d'émission.
<b>Constats :</b> Les résultats du contrôle réalisé en 2022 dans le cadre de l'autosurveillance ne présentent pas de non-conformité par rapport aux valeurs limites fixées dans les arrêtés préfectoraux du 27/10/1998 et 20/02/2008.
Pour les COV totaux, les 3 mesures (et donc la moyenne de ces 3 mesures) sont inférieures à la concentration maximale prescrite.
Pour les COV spécifiques, comme indiqué dans la fiche de constat n° 10, une seule mesure a été réalisée.

Par ailleurs, un contrôle inopiné a été réalisé le 27/04/2023 par le laboratoire Kali'Air. Le rapport du 30/05/2023 (référencé CKL12/A358/PR01) présente un résultat non conforme sur la somme des composés acide acrylique, méthacrylate de méthyle et biphenyle : valeur mesurée à 36 mg/m<sup>3</sup> pour une valeur autorisée de 20 mg/m<sup>3</sup>.

On note que le flux maximal prescrit pour ces 3 paramètres est respecté (valeur mesurée à 24 g/h pour une valeur autorisée à l'article IV.3 de l'arrêté préfectoral du 27/10/1998 de 100 g/h).

A la réception des résultats de ce contrôle inopiné, l'inspection des installations classées a demandé à l'exploitant de fournir les causes de ce dépassement et les actions correctives prévues (courrier du 05/06/2023).

Fait susceptible de suite n° 3 :

La concentration maximale autorisée en COV spécifique (somme des composés acide acrylique, méthacrylate de méthyle et biphenyle) était dépassée lors du contrôle inopiné du 27/04/2023.

**Type de suites proposées :** Susceptible de suites

**Proposition de suites :** Sans objet